

Coin de l'Ouvrier

Le salaire viable

L'OUVRIER DOIT LE RECHERCHER

LA fondation Russell Sage publiait, il y a quelques jours, un rapport sur les conditions ouvrières des charbonnages américains et déclarait qu'aucune industrie ne devrait avoir la permission d'établir des conditions qui rendent moralement impossible le paiement d'un salaire viable.

America, qui commente ce rapport, ajoute que le principe du salaire viable ne doit pas s'appliquer seulement aux mineurs, — quoique Léon XIII ait fait remarquer que ces travailleurs devraient être l'objet d'une considération spéciale à cause des dangers particuliers que comporte leur occupation — mais partout et toujours.

::
:: ::

Le droit qu'a le travailleur à recevoir une juste rémunération de son travail doit toujours être considéré comme sacré ; le travailleur lui-même, excepté pour une période déterminée et dans des circonstances extraordinaires, ne doit pas l'oublier. Il ne doit pas plus consentir à travailler dans des conditions non hygiéniques ou pendant un nombre tel d'heures qu'il compromette sa santé. Le vieux régime, encore passablement en honneur, ne considère pas le travailleur comme un être humain, mais comme une machine de moindre valeur. Parce qu'on l'obtient à bon marché, il n'est pas nécessaire de s'en occuper beaucoup ; ou s'il doit abandonner l'usine ou la mine parce que sa santé est ruinée, il est facile de le remplacer. En vertu de ce régime la seule responsabilité que reconnaissait pratiquement l'employeur était celle de payer le plus petit salaire possible.

Tant qu'on permettra à ce système de se maintenir, il est évident que la guerre indus-

trielle continuera. Dans ce conflit, comme dans tous les autres, il est bon de se rappeler la parole si souvent attribuée à Lincoln, lorsqu'on le pria de conclure une paix prématurée, que rien n'est réglé tant que ce n'est pas bien réglé.

Par expédients on peut hâter une trêve, mais on n'obtiendra une paix permanente que le jour où les droits du travailleur ne seront pas seulement reconnus, mais mis hors de toute atteinte. Il est également vrai que les droits de l'employeur doivent être aussi pleinement respectés. Pour le moment, il n'y a de danger que ces derniers soient méconnus.

::
:: ::

America a raison.

Depuis quelques années, on ne parle que de faire la guerre à la guerre, de prendre les moyens de faire disparaître tous les dangers de guerre future et, on ne paraît pas devoir y réussir beaucoup.

Ce ne sont pas les conférences qui manquent, encore moins les traités ; mais à quoi servent ces conférences, à quoi servent ces traités, en vue d'une paix permanente, s'ils n'arrivent pas à assurer aux divers pays, aux plus faibles de l'heure, la garantie que leurs droits sont maintenant hors d'atteinte, débarrassés des empiètements du voisin, et pleinement reconnus. Tant qu'une affaire n'est pas bien réglée, il faut croire avec Lincoln qu'elle n'est pas encore réglée.

Il en est de même dans le domaine du travail. On peut conclure une paix relative à la faveur de circonstances favorables, mais cette paix ne demeure que relative et durera logiquement pas plus longtemps que se maintiendront les dites circonstances favorables au plus fort. Comme le pays dépouillé de ses biens se promet la revanche au temps opportun, le travailleur obligé de subir des conditions déprimantes ou injustes, sonnera la charge aussitôt qu'il se croira en mesure d'améliorer son sort.